



# Bulletin Officiel

N° 4306 Lundi 4 mars 2013

— 18<sup>ème</sup> ANNEE — ISSN 0330-7174

## SOMMAIRE

### COMMUNIQUE DU CMF

RAPPEL DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ANNUELLES DES SICAV A L'OCCASION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES 2-3

### COMMUNIQUE DE PRESSE

TELNET HOLDING SA 4

### AVIS DES SOCIETES

### ASSEMBLEES GENERALES

AMEN BANK -AGE- 4

BTQ -AGO- et -AGE- 5

### PROJETS DE RESOLUTIONS

BTQ -AGE- ET -AGO- 6-7

AMEN BANK -AGE- 8-9

### RESOLUTIONS ADOPTEES

MAGASIN GENERALE -AGE- 10-11

### EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

EMPRUNT SUBORDONNE TL 2013 12-17

COURBE DES TAUX 18

VALEURS LIQUIDATIVES DES TITRES OPCVM- 19-20

### ANNEXE I

#### OFFRE A PRIX FERME –OPF–

ADMISSION AU MARCHE ALTERNATIF DE LA COTE DE LA BOURSE DES ACTIONS DE LA SOCIETE «AETECH»

## COMMUNIQUE DU CMF

### **Rappel des obligations d'information annuelles des SICAV à l'occasion des assemblées générales ordinaires**

Le Conseil du Marché Financier rappelle aux Sociétés d'Investissement à Capital Variable – SICAV – et aux sociétés chargées de la gestion des SICAV, les obligations d'information annuelles à l'occasion des assemblées générales ordinaires :

#### **I - Documents à communiquer au CMF :**

##### **1- Avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire :**

En application des dispositions de l'article 3 nouveau de la loi n° 94-117, les SICAV sont tenues de déposer ou d'adresser, sur supports papiers et magnétique, au Conseil du Marché Financier, **dans un délai de quatre mois, au plus tard, de la clôture de l'exercice comptable et quinze jours, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire :**

- l'ordre du jour et le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration
- les états financiers annuels arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par le commissaire aux comptes
- les rapports du commissaire aux comptes. Lesdits rapports doivent contenir une évaluation générale du contrôle interne.
- le rapport annuel sur l'activité de la SICAV qui est destiné aux actionnaires et établi par le gestionnaire à la clôture de chaque exercice et prévu par l'article 140 du règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.

Ce rapport doit comporter notamment les renseignements suivants :

- ✓ la ventilation de l'actif ;
- ✓ la ventilation du passif ;
- ✓ la ventilation du portefeuille titres ;
- ✓ le nombre d'actions en circulation ;
- ✓ l'orientation de la politique de placement dans le cadre de la politique énoncée dans le prospectus ;
- ✓ la manière avec laquelle la politique de placement a été suivie ;
- ✓ la ventilation des revenus de la SICAV ;
- ✓ les indications des mouvements intervenus dans les actifs de la SICAV au cours de l'exercice ;
- ✓ le compte des produits et charges ;
- ✓ les plus-values ou moins-values réalisées ;
- ✓ l'affectation des résultats ;
- ✓ les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;
- ✓ le montant global des sommes facturées à la SICAV et leur nature et lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées au gestionnaire, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;
- ✓ les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice.

- Suite -

## **2 - Après la tenue de l'assemblée générale ordinaire :**

En application des dispositions de l'article 3 ter de la loi n° 94-117, les SICAV doivent, **dans les quatre jours ouvrables qui suivent la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire**, déposer ou adresser au Conseil du Marché Financier :

- les documents visés à l'article 3 nouveau de la loi n° 94-117 s'ils ont été modifiés
- les résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire
- la liste des actionnaires

## **II - Documents à publier :**

### **1 - Avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire :**

En application des dispositions de l'article 276 du code des sociétés commerciales, l'assemblée générale ordinaire est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe, **dans le délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion**. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

En application des dispositions de l'article 8 du Code des Organismes de Placement Collectif, les SICAV sont tenues d'établir les états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et de les publier au Journal Officiel de la République Tunisienne **trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire**.

Cette publication comporte :

- le bilan
- l'état de résultat
- l'état de variation de l'actif net
- la mention que les états financiers dans leur intégralité sont publiés dans le bulletin officiel du CMF.

En application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 94-117, les SICAV doivent publier au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis leurs états financiers annuels accompagnés du texte intégral de l'opinion du commissaire aux comptes **dans un délai de quatre mois, au plus tard, de la clôture de l'exercice comptable et quinze jours, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire**.

Toutefois, à des fins de publication dans le quotidien, les SICAV peuvent se limiter à publier :

- le bilan
- l'état de résultat
- l'état de variation de l'actif net
- les notes aux états financiers obligatoires et les notes les plus pertinentes notamment le portefeuille titres, sous réserve de l'obtention de l'accord écrit du commissaire aux comptes.

### **2 - Après la tenue de l'assemblée générale ordinaire :**

En application des dispositions de l'article 8 du Code des Organismes de Placement Collectif, les SICAV sont tenues de publier au Journal Officiel de la République Tunisienne à nouveau les états financiers après la réunion de l'assemblée générale, au cas où cette dernière les modifie.

De plus, en application des dispositions de l'article 3 quarter de la loi n° 94-117, les SICAV doivent publier au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis **dans un délai de trente jours après la tenue de l'assemblée générale ordinaire au plus tard** :

- les résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire
- les états financiers lorsqu'ils ont subi des modifications.

**Les dirigeants des SICAV ou les sociétés chargées de la gestion des SICAV sont appelés, chacun en ce qui le concerne, à respecter ces obligations.**

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

**TELNET HOLDING SA**

**Siège social** : Immeuble Ennour, Centre urbain nord 1082 Tunis Mahrajène

**Tunis, le 20 Février 2013,**

Le Groupe TELNET HOLDING à travers sa filiale Data BOX, s'est vu décerné par l'équipementier Polycom le prix du « **2012 Partner Award of the Year** » pour la région MENA (Middle East & North Africa) pour ses performances exceptionnelles durant l'année 2012 en terme de développement des solutions innovantes de communications unifiées et de collaboration du constructeur Polycom sur le marché Tunisien et Africain.

---

\* Le CMF n'entend donner aucune opinion ni émettre un quelconque avis quant au contenu des informations diffusées dans cette rubrique par la société qui en assume l'entière responsabilité.

---

2013 - AS - 19

---

**AVIS DE SOCIETES**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**AMEN BANK**  
SIEGE SOCIAL AVENUE MOHAMED V  
- TUNIS -

**AVIS DE CONVOCATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU MARDI 05 mars 2013**

Messieurs les actionnaires d'AMEN BANK sont invités à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le Mardi 05.03.2013 à 16 heures au siège social de la Banque sis à Avenue Mohamed V, Tunis, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Modification de la troisième résolution de l'AGE du 31/05/2012.
- 2- Modifications statutaires.
- 3- Questions diverses.

**LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE**

---

2013 - AS - 16

## البنك التونسي القطري

المقرّ الاجتماعي : نهج مدينة العلوم - تونس

### استدعاء لحضور الجلسة العامة غير العادية والجلسة العامة العادية

إنّ السادة المساهمين في رأس مال البنك التونسي القطري مدعوون للحضور إلى الجلسة العامة غير العادية وتليها مباشرة الجلسة العامة العادية وذلك يوم الإثنين 04 مارس 2013 على الساعة العاشرة صباحا (الساعة منتصف النهار بتوقيت الدوحة)، باستعمال وسائل الاتصال بالصوت والصورة وذلك بالمقرّ الاجتماعي للبنك الكائن بنهج مدينة العلوم - تونس، قصد التداول في جدول الأعمال التالي :

1. الجلسة العامة غير العادية : تنقيح النظام الأساسي للبنك؛

2. الجلسة العامة العادية : المصادقة على إعادة تركيبة مجلس الإدارة.

يمكن للمساهمين حضور الجلسة العامة غير العادية والجلسة العامة العادية، طبقا لمقتضيات مجلة الشركات التجارية والنظام الأساسي للبنك، مباشرة بعد الإدلاء بما يفيد هويّتهم أو تعيين من ينوبهم من بين المساهمين بمقتضى توكيل ممضي من طرفهم، يقع إيداعه بمقر البنك (إدارة الشؤون القانونية والنزاعات) وذلك في أجل لا يقل عن ثلاثة أيام من موعد انعقاد اجتماع الجلسة العامة غير العادية والجلسة العامة العادية. إنّ الوثائق المتعلقة بالجلستين المذكورتين موجودة على ذمّة المساهمين بالمقرّ الاجتماعي للبنك، إدارة الشؤون القانونية والنزاعات، مكتب ع 307 - نهج مدينة العلوم - تونس، وذلك خلال الأجل القانوني. يعتبر هذا البلاغ استدعاء شخصيا.

عن/مجلس الإدارة

المدير العام

## البنك التونسي القطري

المقر الاجتماعي : نهج مدينة العلوم - تونس

مشروع اللوائح المعروضة على الجلسة العامة غير العادية

اجتماع يوم الإثنين 04 مارس 2013

### اللائحة الأولى:

تصادق الجلسة العامة غير العادية للبنك التونسي القطري على تاريخ انعقاد جلستها في 04 مارس 2013 وكيفية دعوتها وتعتبر اجتماعها صحيحا وقانونيا.

عرضت هذه اللائحة على الاقتراع فتمت المصادقة عليها .....

### اللائحة الثانية:

بعد اطلاعها على عملية إحالة مساهمة الدولة التونسية والمؤسسات العمومية التونسية في رأس مال البنك لفائدة بنك قطر الوطني وباعتبار تضمن بعض بنود النظام الأساسي للبنك لمبدأ التناسف بين الجانبين التونسي والقطري على مستوى المساهمة في رأس المال وعلى مستوى تركيبة مجلس الإدارة وإسناد الخطط الوظيفية العليا بما لم يعد يتلائم مع الهيكلة الجديدة لرأس المال وبهدف تمكين تعيين أعضاء بمجلس الإدارة من غير المساهمين تقرّر الجلسة العامة الغير العادية تنقيح البنود 2 و 7 و 19 (الفقرة الثالثة) و 25 (الفقرة الثانية) و 31 (الفقرة الأولى) و 35 (الفقرة الأولى) و 36 (الفقرة الأولى - الفقرة الثالثة) و 38 (الفقرة الأولى) و 40 (الفقرة السابعة).

عرضت هذه اللائحة على الاقتراع فتمت المصادقة عليها .....

### اللائحة الثالثة :

بعد اطلاعها على مشروع تنقيح النظام الأساسي للبنك قصد ملائمته وعملية تفويت الجانب التونسي لمساهمته في رأس مال البنك لفائدة بنك قطر الوطني، تصادق الجلسة العامة غير العادية على النظام الأساسي للبنك في صيغته الجديدة.

عرضت هذه اللائحة على الاقتراع فتمت المصادقة عليها .....

### اللائحة الرابعة :

تفوض الجلسة العامة غير العادية للممثل القانوني للبنك كل الصلاحيات قصد القيام بالإجراءات القانونية اللازمة وخاصة منها إجراءات التسجيل والإيداع والنشر.

عرضت هذه اللائحة على الاقتراع فتمت المصادقة عليها .....

## البنك التونسي القطري

المقرّ الاجتماعي : نهج مدينة العلوم - تونس

مشروع اللوائح المعروضة على الجلسة العامة العادية

اجتماع يوم الإثنين 04 مارس 2013

### اللائحة الأولى:

تصادق الجلسة العامة العادية للبنك التونسي القطري على تاريخ انعقاد جلستها في 04 مارس 2013 وكيفية دعوتها وتعتبر اجتماعها صحيحا وقانونيا. عرضت هذه اللائحة على الاقتراع فتمت المصادقة عليها .....

### اللائحة الثانية:

بعد اطلاعها على مصادقة الجلسة العامة غير العادية على النظام الأساسي للبنك في صغته الجديدة بتاريخ 04 مارس 2013، ولسدّ الشّعور الحاصل على مستوى تركيبة مجلس الإدارة بعد تسجيل استقالات الأعضاء المذكورين أدناه، تصادق الجلسة العامة العادية على تعيين السيدات والسادة الآتي ذكرهم كأعضاء بمجلس الإدارة عوضا عن الأعضاء المستقيلين وذلك طيلة الفترة النيابية المتبقية والتي تنتهي باجتماع الجمعية العامة العادية التي ستنظر في نتائج السنة المالية 2014.

- ✓ السيد يوسف درويش؛
- ✓ السيد يوسف محمود النعمة؛
- ✓ السيد عبد الله ناصر الخليفة؛
- ✓ السيد خليل الأنصاري؛
- ✓ السيدة شيخة سالم الدوسري؛
- ✓ السيدة فاطمة السويدي.

وذلك عوضا عن:

- ✓ السيد علي أحمد الكواري؛
- ✓ السيد حمد يحيى النعيمي؛
- ✓ السيدة سارة شيبوب؛
- ✓ السيدة سلوى الصغّير؛
- ✓ السيد أحمد الهدواج؛
- ✓ السيد توفيق السعيدي.

عرضت هذه اللائحة على الاقتراع فتمت المصادقة عليها .....

### اللائحة الثالثة :

تفوض الجلسة العامة العادية للممثل القانوني للبنك كل الصلاحيات قصد القيام بالإجراءات القانونية اللازمة وخاصة منها إجراءات التسجيل والإيداع والنشر.

عرضت هذه اللائحة على الاقتراع فتمت المصادقة عليها .....

## Projet de résolutions AGE

### **AMEN-BANK**

SIEGE SOCIAL : AVENUE MOHAMED V – TUNIS –

Projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 mars 2013.

#### **Première résolution**

Suite aux discussions avec International Finance Corporation (SFI), et les deux fonds d'investissement IFC, Capitalization (Equity) Fund, L.P et Africa Capitalization Fund, LTD (ci-après les Parties SFI), la troisième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mai 2012 est modifiée comme suit :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de porter le capital social d'Amen Bank de 100 à 122,220 millions de dinars. Cette augmentation de 22,220 millions de Dinars sera opérée en deux phases comme suit :

- Première phase : A hauteur de 10 millions de dinars par incorporation des réserves et l'émission de 2.000.000 d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 5 Dinars chacune. Ces actions seront attribuées gratuitement aux anciens actionnaires à concurrence d'une (1) action nouvelle gratuite pour Dix (10) anciennes.

- Deuxième phase, après approbation par la Banque Centrale de Tunisie au titre de la réglementation du contrôle des changes applicable à certains paiements prévus entre les parties, et levée d'autres conditions suspensives stipulées entre les parties : A hauteur de 12,220 millions de dinars par augmentation en numéraire par l'émission de 2.444.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5 Dinars chacune. La souscription de ces actions sera réservée à la participation des Parties SFI.

Après lecture, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les rapports du Conseil de Surveillance et du Directoire ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes relatifs à l'augmentation du capital social et décide la suppression du droit préférentiel de souscription, présentés en application de l'article 300 du Code des Sociétés Commerciales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à .....

#### **Deuxième résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le prix de souscription effectif des actions à souscrire en numéraire, fixé à 30,830 Dinars l'action pour un nominal de 5 Dinars.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à .....

#### **Troisième résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire réitère les pouvoirs conférés au Directoire par la quatrième résolution votée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2012 et autorise, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital de 100 à 122,220 millions de dinars, le Directoire à modifier l'article 6 des statuts en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à .....



- Suite -

#### Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'annuler la décision de nomination de l'International Finance Corporation (SFI) prise lors de l'Assemblée Générale du 31 mai 2012 en qualité de membre du Conseil de Surveillance, et décide de réserver le siège vacant à un(e) candidat(e) personne physique dont l'élection sera proposée à l'assemblée par les Parties SFI. La proposition dudit candidat pourra intervenir à tout moment après la réalisation de la participation des Parties SFI à l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à .....

#### Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'ajouter l'alinéa ci-après à l'article 22 des statuts d'AMEN BANK intitulé «Convocation du Conseil de Surveillance – Délibérations » :  
« Toutefois, les décisions suivantes seront soumises, avant de pouvoir être prise par la Société, à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés :

1- Conclure tout contrat, accord ou transaction avec :

(a) Toute partie détenant, directement ou indirectement, une participation en capital représentant plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, ou de toute filiale directe ou indirecte de la Société à plus de 51% ;

(b) Toute partie dans laquelle la Société, ou l'une quelconque de ses filiales directes ou de ses filiales indirectes à plus de 51%, détient, directement ou indirectement, une participation en capital représentant plus de 5% du capital ou des droits de vote ;

(c) Toute personne (i) contrôlant, (ii) contrôlée ou (iii) sous contrôle commun avec la Société, que ce soit directement ou indirectement, par voie de participation au capital ou d'engagement contractuel, le contrôle étant en tout état de cause réputé acquis dès lors que la personne exerçant le contrôle détient, directement ou indirectement, plus de 40% des droits de vote de la personne contrôlée ;

(d) Toute personne exerçant ou ayant exercé au cours des 12 derniers mois, les fonctions de membre du Conseil de Surveillance, de dirigeant ou d'employé de la Société ;

(e) Tout membre de la famille d'une personne visée aux paragraphes (a), (b), (c) ou (d) ci-dessus ;

Ne sont pas concernées par l'accord préalable les contrats, accords ou transactions de faible importance, conclus pour une durée inférieure à un an, à des conditions normales de marché, dans le cours normal des affaires et qui sont prévus dans le plan d'affaires de la Société.

2- Proposer de mettre fin aux fonctions ou de remplacer les commissaires aux comptes ou de changer l'exercice fiscal de la Société si la réglementation le permet ;

3- Approuver ou modifier le plan d'affaires ou le budget de la Société ;

4- Conclure tout engagement en dehors du cours normal des activités de la Société impliquant tout paiement par la Société, en numéraire ou autrement, de montants supérieurs à Sept Millions Sept Cent Mille Dinars ; pris individuellement ou cumulés, par exercice social de la Société ;

5- Proposer, directement ou indirectement, de déclarer, d'autoriser ou d'effectuer :

(i) Toute distribution de dividendes, en numéraire ou en nature,

(ii) tout rachat, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute filiale clé qui pourrait avoir comme impact la modification de certaines dispositions des statuts de la Société ;

Ne sont pas concernés par l'approbation préalable à la majorité des deux tiers les réductions de capital ou les rachats d'actions ou de valeurs mobilières, à un prix ne dépassant pas leur valeur marchande :

\* Quand ces actions ou valeurs mobilières sont émises au profit de ou détenues par les salariés, dirigeants, membres du Conseil de Surveillance ou consultants en vertu de tout plan d'actionnariat salarié.

\* Lorsque ceci intervient à la fin des fonctions des salariés, dirigeants, membres du Conseil de Surveillance ou consultants.

6- Constituer toute société dont la Société détiendrait directement plus de 40% du capital social ou conclure toute entreprise commune, notamment toute entité conjointement contrôlée par la Société à concurrence de plus de 40% du capital en vertu d'un pacte. »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à .....

## **SOCIETE MAGASIN GENERAL**

Siège Social : 28, rue Mustapha Kamel Atatürk – 1001 Tunis-

Les résolutions adoptées par assemblée générale extraordinaire tenue en date du 26 février 2013

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire s'est tenue régulièrement le **26 Février 2013 à 16 heures** au siège social sis 28 rue Mustapha Kamel Attaturk- Tunis sur convocation du conseil d'administration conformément à l'article 276 du Code des Sociétés Commerciales et aux statuts de la société.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration relatif à la modification des statuts et passé en revue les articles à modifier, l'assemblée générale extraordinaire a pris acte de la divergence entre les deux versions arabe et française de l'article 294 du code des sociétés commerciales ; la version française dudit article fixe le délai à cinq ans pour la libération du quart de l'augmentation du capital social alors que la version arabe mentionne le délai de six mois. La version arabe faisant foi, l'assemblée générale décide de maintenir l'article 9 des statuts sans changement en raison de sa conformité à ladite version et de modifier les statuts de la société comme suit :

#### **ARTICLE 2 : (nouveau)**

« La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la transformation, le conditionnement, le transit, la vente en gros et en détail, la représentation commerciale des produits de tout genre et notamment tous produits agricoles, alimentaires, de consommation domestique, d'équipement et assimilés.
- La création d'une centrale d'achat opérant pour les sociétés du groupe et éventuellement dans une deuxième étape, pour le compte des commerçants distributeurs en gros ou en détail qui adhèreraient à cette centrale soit dans le cadre de la franchise soit dans tout autre cadre.
- L'exploitation directe et par des tiers de chaînes de grandes surfaces, et de magasins commerciaux pour son propre compte, pour le compte de tiers et / ou en gérance liée ou libre sur le territoire de la république et à l'étranger.
- Assurer la gestion et les prestations de conseils en matière de gestion de chaînes commerciales et de grandes surfaces sur le territoire de la république et à l'étranger.
- La réalisation en conséquence de toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités visées aux alinéas précédents.
- Le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui.
- La location des véhicules de transport routier de marchandises à autrui
- Et enfin de prendre toutes participations dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles à capital fixe ou variable, d'apport, de commandite, de souscription ou l'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ».

#### **ARTICLE 9 : (version initiale maintenue)**

«L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la décision prise ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

**Toutefois, la libération du quart de l'augmentation du capital social et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de l'ouverture des souscriptions. A défaut, la décision d'augmentation du capital social est nulle.**

- Suite -

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date de versement fixée, par un avis au journal officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un en langue arabe».

**ARTICLE 17- (a) (nouveau)**

«**La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire.**».

**ARTICLE 30 (nouveau) :**

« Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance.

Il en est de même des assemblées générales ordinaires extraordinairement convoquées.

Dans le cas où une assemblée ne réunit pas le quorum exigé, un délai minimum de quinze jours doit être observé entre la première et la deuxième convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré au JORT et dans deux quotidiens dont un en langue arabe.

Les avis de convocation mentionnent sommairement, mais avec précision l'objet de la réunion.

Ces assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Dans le même délai visé par le paragraphe premier de cet article le conseil convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale des actionnaires.

**Le conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, le projet de texte des résolutions, le rapport du conseil d'administration et tous les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause ».**

**ARTICLE 39 « A » (nouveau) :**

« Les assemblées générales extraordinaires ou à caractère constitutif ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être présenté pour la vérification des apports, ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si sur une première convocation faite en conformité des dispositions de l'article 30 ci-dessus, l'assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée conformément au même article.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne peut se tenir que quinze jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion.

Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce dernier quorum, le délai de la tenue de l'assemblée générale peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés ayant droit au vote.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents**

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la valeur nominale de l'action et la réduire de cinq (5) dinars à un (1) dinar.

La date d'effet de cette opération est fixée au 25 Mars 2013.

A partir de la date précitée, le capital social de la Société Magasin Général se composera de 11 481 250 actions de nominal un (1) dinar chacune.

En conséquence, l'article 6 des statuts sera modifié comme suit et ce en ajoutant le dernier alinéa :

**Article 6 : (nouveau) CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social initialement fixé à 2.000.000 DT divisé en 400 000 actions nominatives de nominal 5 DT chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 400 000, a été augmenté à 5.000.000 DT par l'émission de 600 000 actions nouvelles nominatives de nominal 5 DT chacune souscrites en numéraire et par conversion de créances et numérotées de 400 001 à 1000 000 (3<sup>ème</sup> résolution de l'AGE du 29 Décembre 1988).

Ensuite, il a été augmenté à 7.500.000 DT par incorporation des réserves, à hauteur de 2.500.000 DT par l'émission de 500 000 actions nominatives de nominal 5 DT chacune numérotées de 1000 001 à 1500 000 (2<sup>ème</sup> résolution de l'AGE. du 20 juin 1996).

Il a été ensuite augmenté à 8.350.000 DT par apport en numéraire d'un montant de 850.000 DT constitué par l'émission de 170.000 actions nouvelles nominatives de nominal 5 DT chacune entièrement libérées à la souscription et numérotées de 1500.001 à 1670.000 et ce en vertu de la décision de l'AGE du 25 mai 1999.

Puis, il a été augmenté à 11.481.250 DT par apport en numéraire d'un montant de 3.131.250 DT constitué par l'émission de 626 250 actions nouvelles nominatives de nominal 5 DT chacune entièrement libérées à la souscription et numérotées de 1 670 001 à 2 296 250 et ce en vertu de la décision de l'AGE du 26 Décembre 2008».

**Le capital social fixé à la somme de 11.481.250 DT est réparti en 11 481 250 actions de nominal un (1) dinar chacune totalement libérées numérotées de 1 à 11 481 250 ».**

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents**

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire adopte les statuts de la société dans leur nouvelle version.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents**

**CINQUIEME RESOLUTION**

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publication nécessaires.

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents**

## EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

### VISA du Conseil du Marché Financier :

Portée du visa du CMF : **Le visa du CMF, n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée. Le prospectus est établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Il doit être accompagné des indicateurs d'activité de l'émetteur relatifs au premier trimestre de l'exercice 2013 prévus par la réglementation en vigueur régissant le marché financier, pour tout placement sollicité après le 20 avril 2013. Il doit être également accompagné des états financiers de l'émetteur relatif à l'exercice 2012 pour tout placement sollicité après le 30 avril 2013. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.**

### « Emprunt Subordonné TL 2013 »

#### Renseignements relatifs à l'opération :

**Décisions à l'origine de l'emprunt obligataire :** L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de TUNISIE LEASING réunie le 29 mai 2012 a autorisé l'émission d'un ou de plusieurs emprunts subordonnés, d'un montant total ne dépassant pas 30 millions de dinars, dans un délai de deux ans et a donné pouvoir au Conseil d'Administration pour fixer les montants successifs, les modalités et les conditions.

Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'Administration réuni le 24 décembre 2012 a décidé d'émettre un premier emprunt obligataire subordonné d'un montant de 15 millions de dinars susceptible d'être porté à 20 millions de dinars.

Les caractéristiques et les conditions de cette émission ont été fixées tout en prévoyant une durée entre 5 et 10 ans et des taux d'intérêt qui varient entre TMM+1,5% brut l'an au minimum et TMM+2,25% brut l'an au maximum pour le taux variable et entre 6,5% et 7% pour le taux fixe avec précision que : "les taux et la durée seront fixés par la direction générale à la veille de l'émission pour tenir compte de la situation du marché".

A cet effet, la direction générale a fixé la durée de l'emprunt et les taux comme suit 7% ou TMM+2,25% sur 5 ans.

**Dénomination de l'emprunt :** « Emprunt Subordonné TL 2013 »

**Montant de l'émission :** Le montant du présent emprunt est fixé à 15 millions de dinars, susceptible d'être porté à 20 millions de dinars, divisé en 150 000 obligations, susceptibles d'être portés à 200 000 obligations de nominal 100 dinars.

**Période de souscription et de versement :** Les souscriptions à cet emprunt subordonné seront ouvertes le **15/03/2013** et clôturées sans préavis au plus tard le **02/05/2013**. Elles peuvent être clôturées sans préavis dès que le montant maximum de l'émission (20 000 000 dinars) est intégralement souscrit. Les demandes de souscription seront reçues dans la limite des obligations subordonnées émises, soit 200 000 obligations. En cas de placement d'un montant supérieur ou égal à 15 000 000 dinars à la date de clôture de la période de souscription, soit le **02/05/2013**, les souscriptions à cet emprunt seront clôturées et le montant de l'émission correspondra à celui effectivement collecté par la société à cette date.

En cas de placement d'un montant inférieur à 15 000 000 dinars à la date de clôture de la période de souscription, soit le **02/05/2013**, les souscriptions seront prorogées jusqu'au **02/06/2013**. Avec maintien de la date unique de jouissance en intérêts. Passé ce délai, le montant de l'émission correspondra à celui effectivement collecté par la société.

Un avis de clôture sera publié dans les bulletins officiels du Conseil du Marché Financier et de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, dès la clôture effective des souscriptions.

**Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions du public :** Les souscriptions à cet emprunt subordonné et les versements seront reçus à partir du **15/03/2013** aux guichets de TUNISIE VALEURS (Tunis Centre Urbain Nord, Tunis Belvédère, La Marsa, Nabeul, Kélibia, Sousse, Monastir, Sfax et Djerba) et des autres intermédiaires en bourse.

- Suite -

---

**But de l'émission :** TUNISIE LEASING, de par son statut d'établissement de crédit est appelée à mobiliser d'une manière récurrente les ressources nécessaires au financement de ses concours à l'économie.

A ce titre, cet emprunt subordonné permettra à la société de renforcer davantage ses fonds propres nets au vu de la réglementation bancaire. En effet, la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux banques n°91-24 du 17 décembre 1991 relative aux règles de gestion et aux normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers fait référence aux emprunts subordonnés pour définir les fonds propres complémentaires, composantes des fonds propres nets. Ces emprunts subordonnés ne seront pris en compte annuellement pour le calcul des fonds propres complémentaires qu'à concurrence du capital restant dû et dans les limites fixées par la circulaire susvisée (à savoir 50% du montant des fonds propres nets de base).

**Nature des titres :** titres de créances.

**Forme des obligations :** Les obligations subordonnées du présent emprunt seront nominatives.

**Catégorie des titres :** Obligations subordonnées qui se caractérisent par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

**La législation sous laquelle les titres sont créés :** Les emprunts obligataires subordonnés sont des emprunts obligataires auxquels est rattachée une clause de subordination.

De ce fait, ils sont soumis aux règles et textes régissant les obligations, soit : le code des sociétés commerciales, livre 4, titre 1, sous titres 5 chapitre 3 : des obligations. Ils sont également prévus par la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux banques n° 91-24 du 17/12/1991 relative aux règles de gestion et aux normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers.

**Modalité et délais de délivrance des titres :** le souscripteur recevra dès la clôture de l'émission une attestation portant sur le nombre des obligations subordonnées souscrites délivrée par l'intermédiaire agréé mandaté (TUNISIE VALEURS).

**Prix de souscription et d'émission :** 100 dinars par obligation subordonnée.

**Date de jouissance des intérêts :** Chaque obligation subordonnée souscrite dans le cadre de la présente émission portera jouissance en intérêt à partir de la date effective de sa souscription et libération. Les intérêts courus au titre de chaque obligation subordonnée entre la date effective de sa souscription et de libération et la date limite de clôture des souscriptions seront décomptés et déduits du prix de souscription.

Toutefois, la date unique de jouissance en intérêts, servant de base pour les besoins de cotation en bourse, est fixée à la date limite de clôture des souscriptions à l'emprunt, soit le **02/05/2013** et ce même en cas de prorogation de cette date.

**Date de règlement :** Les obligations subordonnées seront payables en totalité à la souscription.

**Taux d'intérêt :** Les obligations subordonnées du présent emprunt seront offertes à deux taux différents au choix du souscripteur :

- Taux du Marché Monétaire (TMM publié par la BCT) + 2,25% brut calculé sur la valeur nominale restant due de chaque obligation subordonnée au début de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont servis. Ce taux correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels du marché monétaire tunisien précédant la date de paiement des intérêts majorée de 225 points de base. Les douze mois à considérer vont du mois de mai de l'année N-1 au mois d'avril de l'année N.

- Taux annuel brut de 7% l'an calculé sur la valeur nominale restant due de chaque obligation subordonnée au début de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont servis.

Le souscripteur choisira lors de la souscription le type de taux à adopter.

- Suite -

**Intérêts :** Les intérêts sont payés à terme échu le **02 mai** de chaque année. La dernière échéance pour les obligations subordonnées du présent emprunt est prévue pour le **02/05/2018**.

**Amortissement et remboursement :** Toutes les obligations subordonnées émises sont amortissables d'un montant annuel constant de 20 dinars par titre soit le un cinquième de la valeur nominale. L'emprunt subordonné sera amorti en totalité le **02/05/2018**.

**Prix de remboursement :** le prix de remboursement est de 100 dinars par obligation.

**Paiement :**

Le paiement annuel des intérêts et le remboursement du capital dû seront effectués à terme échu le **02 mai** de chaque année.

- Le premier paiement des intérêts et le premier remboursement du capital de l'emprunt auront lieu le **02/05/2014**

- Les paiements des intérêts et les remboursements du capital seront effectués auprès des dépositaires à travers la STICODEVAM.

**Taux de rendement actuariel et marge actuarielle :**

• **Taux de rendement actuariel (souscription à taux fixe) :**

C'est le taux annuel qui à une date donnée égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir, ce taux est de 7% l'an pour le présent emprunt subordonné. Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'au remboursement final.

• **Marge actuarielle (souscription à taux variable) :**

La marge actuarielle d'un emprunt à taux variable est l'écart entre son taux de rendement estimé et l'équivalent actuariel de son indice de référence. Le taux de rendement est estimé en cristallisant jusqu'à la dernière échéance le dernier indice de référence pour l'évaluation des coupons futurs. La moyenne des TMM des 12 derniers mois arrêtée au mois de janvier 2013 qui est égale à 3,831%, et qui est supposée cristallisée à ce niveau pendant toute la durée de l'emprunt, permet de calculer un taux de rendement actuariel annuel de 6,081%. Sur cette base, les conditions d'émission et de rémunération font ressortir une marge actuarielle de 2,25% et ce pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'au remboursement final.

**Durée totale, durée de vie moyenne et duration de l'emprunt obligataire subordonné:**

**Durée totale:** Les obligations subordonnées du présent emprunt sont émises pour une durée de vie totale de 5 ans.

**Durée de vie moyenne :** 3 ans pour le présent emprunt.

**Duration de l'emprunt (souscription à taux fixe) :** La duration de cet emprunt est de 2,751 années.

**Rang de créance et Maintien de l'emprunt à son rang :**

**Rang de créance :** En cas de liquidation de l'émetteur, les obligations subordonnées de la présente émission seront remboursées à un prix égal au nominal et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des titres participatifs émis par l'émetteur. Le remboursement des présentes obligations subordonnées interviendra au même rang que celui de tous les autres emprunts obligataires subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'émetteur proportionnellement à leur montant, le cas échéant (clause de subordination)

Il est à signaler que ce rang dépendrait des emprunts obligataires qui seront émis conformément aux limites prévues au niveau des prévisions annoncées au document de référence enregistré auprès du CMF en date du 25 octobre 2012 sous le numéro 12-009. Toute modification susceptible de changer le rang des titulaires d'obligations subordonnées doit être soumise à l'accord de l'Assemblée Spéciale des titulaires des obligations prévues par l'article 333 du Code des Sociétés Commerciales.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'émetteur.

- Suite -

**Maintien de l'emprunt à son rang :** l'émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations subordonnées du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres créances qu'il pourrait émettre ultérieurement, en dehors de celles prévues au niveau du document de référence sus - visé aucune priorité quant à leur rang de remboursement, sans consentir ces mêmes droits aux obligations subordonnées du présent emprunt.

**Garantie :**

Le présent emprunt obligataire subordonné ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

**Mode de placement :**

L'emprunt obligataire subordonné, objet de la présente note d'opération, est émis par Appel Public à l'Epargne. Les souscriptions à cet emprunt seront ouvertes, à tout investisseur potentiel ayant une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les obligations subordonnées. Les souscriptions seront reçues aux guichets de Tunisie Valeurs (Tunis Centre Urbain Nord, Tunis Belvédère, La Marsa, Nabeul, Kélibia, Sousse, Monastir, Sfax et Djerba) et des autres intermédiaires en Bourse.

**Notation de l'émission :**

L'agence de notation Fitch Ratings a attribué la note BB+ (tun) à l'emprunt objet de la présente note d'opération en date du 13 février 2013.

La note BB+ à long terme correspond, sur l'échelle de notation de Fitch Ratings, à des créances pour lesquelles il existe une incertitude quant à l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. L'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts reste sensible à l'évolution défavorable des facteurs d'exploitation ou des conditions économiques et financières. Les signes + et - marquent des nuances de qualité.

TUNISIE LEASING s'engage à continuer à se faire noter pendant toute la durée de l'emprunt subordonné, afin d'assurer aux porteurs des obligations subordonnées une information régulière sur sa situation financière. Elle s'engage également à tenir une communication financière au moins une fois par an.

**Notation de la société :**

En date du 22 avril 2010, l'agence de notation Fitch Ratings a confirmé les notes attribuées sur l'échelle nationale à Tunisie Leasing à BBB+ (tun) pour la note à long terme avec perspective d'évolution stable et F2 (tun) pour la note à court terme.

La note nationale BBB indique des créances pour lesquelles l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts est adéquate, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Cependant, une évolution défavorable des facteurs d'exploitation ou des conditions économiques et financières pourrait affecter cette aptitude dans une plus large mesure que pour les créances notées dans les catégories supérieures. Les signes « + » et « - » indiquent des nuances de qualité.

La note nationale F2 indique des créances pour lesquelles l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts est satisfaisante, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Cependant, la marge de sécurité est moins importante que pour les créances notées F1.

**Organisation de la représentation des porteurs des obligations subordonnées :**

L'émission d'un emprunt obligataire subordonné est soumise aux règles et textes régissant les obligations. En matière de représentation des obligations subordonnées, l'article 333 du code des sociétés commerciales est applicable : les porteurs des obligations subordonnées sont rassemblés en une assemblée générale spéciale qui désigne l'un de ses membres pour la représenter et défendre les intérêts des porteurs des obligations subordonnées.

Les dispositions des articles 355 à 365 du code des sociétés commerciales s'appliquent à l'assemblée générale spéciale des porteurs des obligations subordonnées et à son représentant. Le représentant de l'assemblée générale des porteurs des obligations subordonnées a la qualité pour la représenter devant les tribunaux.

- Suite -

#### **Fiscalité des titres :**

Les intérêts annuels des obligations subordonnées de cet emprunt sont soumis à une retenue d'impôt que la loi met ou pourrait mettre à la charge des personnes physiques ou morales.

En l'état actuel de la législation, et suite à l'unification des taux de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers, telle qu'instituée par la loi n°96-113 du 30 Décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997, les intérêts sont soumis à une retenue à la source au taux unique de 20%. Cette retenue est définitive et non susceptible de restitution sur les revenus des obligations subordonnées revenant à des personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées en vertu de la législation en vigueur. Conformément à l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS, sont déductibles de base imposable les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires émis à partir du 1er Janvier 1992 dans la limite d'un montant annuel de mille cinq cent dinars (1 500 dinars) sans que ce montant n'excède mille dinars (1000 dinars) pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie.

#### **Intermédiaire agréé mandaté par la société pour la tenue du registre des obligations :**

L'établissement, la délivrance des attestations portant sur le nombre d'obligations détenues ainsi que la tenue de registre des obligations subordonnées « Emprunt Subordonné TL 2013 » seront assurés durant toute la durée de vie de l'emprunt par la STICODEVAM. L'attestation délivrée à chaque souscripteur mentionnera le taux d'intérêt et la quantité y afférente.

#### **Marché des titres :**

Il existe deux emprunts obligataires subordonnés émis par Tunisie Leasing respectivement en 2009 et 2010 ainsi que 12 emprunts obligataires ordinaires émis par la société qui sont cotés sur le marché obligataire de la cote de la Bourse.

Par ailleurs, il n'existe pas de titres émis par l'émetteur de l'une ou de l'autre catégorie qui sont cotés à l'étranger.

Dès la clôture des souscriptions au présent emprunt subordonné, TUNISIE LEASING s'engage à charger l'intermédiaire Tunisie valeurs de demander l'admission des obligations subordonnées souscrites au marché obligataire de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

#### **Prise en charge par la STICODEVAM :**

TUNISIE LEASING s'engage dès la clôture de l'emprunt subordonné « Emprunt Subordonné TL 2013 » à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la STICODEVAM en vue de la prise en charge des obligations subordonnées souscrites.

#### **Tribunaux compétents en cas de litige :**

Tout litige pouvant surgir suite à l'émission, au paiement et à l'extinction de cet emprunt subordonné sera de la compétence exclusive du tribunal de Tunis I.

#### **Facteurs de risques spécifiques liés aux obligations subordonnées :**

Les obligations subordonnées ont des particularités qui peuvent impliquer certains risques pour les investisseurs potentiels et ce en fonction de leur situation financière particulière, de leurs objectifs d'investissement et en raison de leur caractère de subordination.

#### **Nature du titre :**

L'obligation subordonnée est un titre de créance qui se caractérise par son rang de créance contractuel déterminé par la clause de subordination. La clause de subordination se définit par le fait qu'en cas de liquidation de la société émettrice, les obligations subordonnées ne seront remboursées qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires mais avant le remboursement des titres participatifs et de capital émis par l'émetteur. Les obligations subordonnées interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts obligataires subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'émetteur proportionnellement à leur montant, le cas échéant.



- Suite -

---

**Qualité de crédit de l'émetteur :**

Les obligations subordonnées constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûreté de l'émetteur. Le principal des obligations subordonnées constitue une dette subordonnée de l'émetteur. Les intérêts sur les obligations subordonnées constituent une dette chirographaire de l'émetteur.

En achetant les obligations subordonnées, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'émetteur et de nulle autre personne.

**Le marché secondaire :**

Les obligations subordonnées sont cotées sur le marché obligataire de la cote de la bourse mais il se peut qu'il ne soit pas suffisamment liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs obligations subordonnées facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. Les investisseurs potentiels devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les obligations subordonnées, de même qu'ils devraient avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière.

**Risque lié à l'émission du présent emprunt obligataire :**

Selon les règles prudentielles régissant les établissements de crédit exigeant une adéquation entre les ressources et les emplois qui leur sont liés, la souscription au taux indexé sur le TMM risquerait de faire supporter à la société de leasing un risque de taux du fait que les emplois sont octroyés à taux fixe.

Le prospectus relatif à la présente émission est constitué d'une note d'opération visée par le CMF sous le **n°13-810 du 28/02/2013**, du document de référence « **TL 2012** » enregistré auprès du CMF en date du **25/10/2012** sous le **n°12-009**, des indicateurs d'activité de Tunisie Leasing relatifs au 1er trimestre 2013, pour tout placement sollicité après le 20 avril 2013 et des états financiers de Tunisie Leasing relatifs à l'exercice 2012, pour tout placement sollicité après le 30 avril 2013.

Le document de référence enregistré auprès du CMF et la note d'opération visée par le CMF relative à l'émission et à l'admission au marché obligataire de l'emprunt obligataire « Emprunt Subordonné TL 2013 » seront mis à la disposition du public sans frais au siège de la société TUNISIE LEASING, auprès de TUNISIE VALEURS (Tunis Centre Urbain Nord, Tunis Belvédère, La Marsa, Nabeul, Kélibia, Sousse, Monastir, Sfax, et Djerba), Intermédiaire en bourse, auprès de tous les intermédiaires en bourse et sur le site du CMF : [www.cmf.org.tn](http://www.cmf.org.tn).

Les indicateurs d'activité relatifs au 1er trimestre 2013 et les états financiers relatifs à l'exercice 2012 seront publiés sur le Bulletin Officiel du CMF et sur son site internet respectivement au plus tard le 20 Avril 2013 et le 30 Avril 2013.

<b>AVIS</b>
-------------

<b>COURBE DES TAUX DU 04 MARS 2013</b>
--

Code ISIN	Taux du marché monétaire et Bons du Trésor	Taux actuariel (existence d'une adjudication) <sup>[1]</sup>	Taux interpolé	Valeur (pied de coupon)
	Taux moyen mensuel du marché monétaire	4,258%		
TN0008000259	BTA 4 ans "5% mars 2013"		4,259%	1 000,119
TN0008002669	BTC 52 SEMAINES 19/03/2013		4,261%	
TN0008002685	BTC 52 SEMAINES 24/04/2013		4,267%	
TN0008002701	BTC 52 SEMAINES 21/05/2013		4,272%	
TN0008002727	BTC 52 SEMAINES 18/06/2013		4,277%	
TN0008002743	BTC 52 SEMAINES 16/07/2013		4,282%	
TN0008002784	BTC 52 SEMAINES 24/09/2013		4,295%	
TN0008000200	BTA 7 ans "6,1% 11 octobre 2013"		4,298%	1 010,240
TN0008002792	BTC 52 SEMAINES 22/10/2013		4,300%	
TN0008002800	BTC 52 SEMAINES 26/11/2013		4,307%	
TN0008002826	BTC 52 SEMAINES 28/01/2014	4,318%		
TN0008000143	BTA 10 ans " 7,5% 14 Avril 2014 "		4,395%	1 032,845
TN0008000127	BTA 12 ans " 8,25% 9 juillet 2014 "		4,482%	1 047,840
TN0008000184	BTA 10 ans " 7% 9 février 2015"		4,699%	1 041,586
TN0008000309	BTA 4 ans " 5% octobre 2015"		4,946%	1 001,006
TN0008000267	BTA 7 ans " 5,25% mars 2016"		5,098%	1 003,997
TN0008000218	BTZc 11 octobre 2016		5,314%	
TN0008000325	BTA 4 ans " 5,25% décembre 2016"	5,377%		995,400
TN0008000234	BTA 10 ans "6,75% 11 juillet 2017"		5,599%	1 042,848
TN0008000317	BTA 7 ans " 5,5% octobre 2018"	6,081%		972,549
TN0008000242	BTZc 10 décembre 2018		6,089%	
TN0008000275	BTA 10 ans " 5,5% mars 2019"		6,101%	970,314
TN0008000226	BTA 15 ans "6,9% 9 mai 2022"		6,251%	1 043,758
TN0008000291	BTA 12 ans " 5,6% août 2022"	6,263%		953,138

[1] L'adjudication en question ne doit pas être vieille de plus de 2 mois pour les BTA et 1 mois pour les BTCT.

Conditions minimales de prise en compte des lignes :

- Pour les BTA : Montant levé 10 millions de dinars et deux soumissionnaires,
- Pour les BTCT : Montant levé 10 millions de dinars et un soumissionnaire.

## TITRES OPCVM

## TITRES OPCVM

## TITRES OPCVM

## TITRES OPCVM

Dénomination	Gestionnaire	Date d'ouverture	VL au 31/12/2012	VL antérieure	Dernière VL			
<b>OPCVM DE CAPITALISATION</b>								
<i>SICAV OBLIGATAIRES DE CAPITALISATION</i>								
1	TUNISIE SICAV	TUNISIE VALEURS	20/07/92	143,490	144,175	144,209		
<i>FCP OBLIGATAIRES DE CAPITALISATION - VL QUOTIDIENNE</i>								
2	FCP SALAMETT CAP	AFC	02/01/07	12,612	12,680	12,683		
<i>FCP OBLIGATAIRES DE CAPITALISATION - VL HEBDOMADAIRE</i>								
3	FCP MAGHREBIA PRUDENCE	UFI	23/01/06	1,296	1,303	1,304		
<i>SICAV MIXTES DE CAPITALISATION</i>								
4	SICAV AMEN	AMEN INVEST	01/10/92	35,081	35,292	35,300		
5	SICAV PLUS	TUNISIE VALEURS	17/05/93	47,709	47,938	47,948		
6	FCP AXIS ACTIONS DYNAMIQUE	AXIS GESTION	02/04/08	165,014	164,540	164,959		
7	FCP AXIS PLACEMENT EQUILIBRE	AXIS GESTION	02/04/08	578,242	575,080	575,069		
8	FCP MAXULA CROISSANCE DYNAMIQUE	MAXULA BOURSE	15/10/08	128,896	129,268	129,250		
9	FCP MAXULA CROISSANCE EQUILIBREE	MAXULA BOURSE	15/10/08	123,727	124,282	124,471		
10	FCP MAXULA CROISSANCE PRUDENCE	MAXULA BOURSE	15/10/08	116,624	117,049	117,068		
11	FCP MAXULA STABILITY	MAXULA BOURSE	18/05/09	113,323	113,687	113,683		
12	FCP INDICE MAXULA	MAXULA BOURSE	23/10/09	87,981	87,593	87,705		
13	FCP KOUNOUZ	TSI	28/07/08	140,483	139,909	140,087		
14	FCP VALEURS AL KAOUTHER	TUNISIE VALEURS	06/09/10	102,674	102,873	102,772		
15	FCP VALEURS MIXTES	TUNISIE VALEURS	09/05/11	105,730	107,288	107,397		
<i>FCP MIXTES DE CAPITALISATION - VL HEBDOMADAIRE</i>								
16	FCP CAPITALISATION ET GARANTIE	ALLIANCE ASSET MANAGEMENT	30/03/07	1 313,441	1 325,293	1 327,059		
17	FCP AXIS CAPITAL PRUDENT	AXIS GESTION	05/02/04	2 306,497	2 312,553	2 312,397		
18	FCP AMEN PERFORMANCE	AMEN INVEST	01/02/10	107,249	106,959	106,444		
19	FCP OPTIMA	BNA CAPITAUX	24/10/08	103,406	103,738	103,675		
20	FCP SECURITE	BNA CAPITAUX	27/10/08	120,766	121,975	122,040		
21	FCP FINA 60	FINACORP	28/03/08	1 190,742	1 199,708	1 197,587		
22	FCP CEA MAXULA	MAXULA BOURSE	04/05/09	127,271	130,330	130,435		
23	AIRLINES FCP VALEURS CEA	TUNISIE VALEURS	16/03/09	15,247	15,657	15,721		
24	FCP VALEURS QUIETUDE 2014	TUNISIE VALEURS	23/03/09	5 923,437	6 000,487	6 017,812		
25	FCP VALEURS QUIETUDE 2017	TUNISIE VALEURS	01/10/12	5 000,000	5 004,888	5 006,120		
26	FCP VALEURS SERENTE 2013 *	TUNISIE VALEURS	15/01/08	6 759,112	En liquidation	En liquidation		
27	FCP MAGHREBIA DYNAMIQUE	UFI	23/01/06	2,223	2,255	2,245		
28	FCP MAGHREBIA MODERE	UFI	23/01/06	1,901	1,924	1,918		
29	FCP MAGHREBIA SELECT ACTIONS	UFI	15/09/09	1,201	1,208	1,195		
<b>OPCVM DE DISTRIBUTION</b>								
Dénomination	Gestionnaire	Date d'ouverture	Dernier dividende		VL au 31/12/2012	VL antérieure	Dernière VL	
			Date de paiement	Montant				
<i>SICAV OBLIGATAIRES</i>								
30	SANADETT SICAV	AFC	01/11/00	15/05/12	3,845	107,250	107,878	107,907
31	AMEN PREMIERE SICAV	AMEN INVEST	02/10/95	10/04/12	3,670	104,162	104,706	104,745
32	AMEN TRESOR SICAV	AMEN INVEST	10/05/06	03/04/12	3,916	105,267	105,849	105,874
33	ATTIJARI OBLIGATAIRE SICAV	ATTIJARI GESTION	01/11/00	10/05/12	4,444	102,466	103,168	103,177
34	TUNISO-EMIRATIES SICAV	AUTO GERE	07/05/07	07/05/12	3,986	103,164	103,809	103,842
35	SICAV AXIS TRÉSORERIE	AXIS GESTION	01/09/03	29/05/12	3,786	106,613	107,231	107,261
36	PLACEMENT OBLIGATAIRE SICAV	BNA CAPITAUX	06/01/97	28/05/12	3,881	103,696	104,362	104,394
37	SICAV TRESOR	BIAT ASSET MANAGEMENT	03/02/97	19/04/12	3,918	103,579	104,189	104,220
38	SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE	BIAT ASSET MANAGEMENT	16/04/07	19/04/12	3,841	104,035	104,657	104,690
39	MILLENUM OBLIGATAIRE SICAV	CGF	12/11/01	31/05/12	3,462	105,393	105,949	105,978
40	GENERALE OBLIG SICAV	CGI	01/06/01	31/05/12	4,343	101,616	102,179	102,213
41	CAP OBLIG SICAV	COFIB CAPITAL FINANCE	17/12/01	15/03/12	3,960	103,937	104,601	104,634
42	FINA O SICAV	FINACORP	11/02/08	31/05/12	3,422	103,745	104,330	104,359
43	INTERNATIONALE OBLIGATAIRE SICAV	UIB FINANCE	07/10/98	30/05/12	3,588	106,429	106,987	107,021
44	FIDELITY OBLIGATIONS SICAV	MAC SA	20/05/02	17/04/12	3,763	105,458	106,042	106,071
45	MAXULA PLACEMENT SICAV	MAXULA BOURSE	02/02/10	30/05/12	3,137	102,929	103,432	103,456
46	SICAV RENDEMENT	SBT	02/11/92	30/03/12	3,552	102,350	102,904	102,931
47	UNIVERS OBLIGATIONS SICAV	SCIF	16/10/00	28/05/12	3,625	104,217	104,835	104,864
48	SICAV BH OBLIGATAIRE	SIFIB-BH	10/11/97	28/05/12	3,885	102,401	103,053	103,086
49	POSTE OBLIGATAIRE SICAV TANIT	SIFIB BH	06/07/09	09/05/12	3,356	103,370	103,962	103,986
50	MAXULA INVESTISSEMENT SICAV	SMART ASSET MANAGEMENT	05/06/08	30/05/12	2,837	104,285	104,793	104,818
51	SICAV L'ÉPARGNANT	STB MANAGER	20/02/97	28/05/12	3,931	102,367	103,000	103,034
52	AL HIFADH SICAV	TSI	15/09/08	25/04/12	3,766	103,800	104,374	104,407
53	SICAV ENTREPRISE	TUNISIE VALEURS	01/08/05	25/05/12	3,274	104,521	105,039	105,064
54	UNION FINANCIERE ALYSSA SICAV	UBCI FINANCE	15/11/93	01/06/12	3,369	101,942	102,513	102,544

## TITRES OPCVM

## TITRES OPCVM

## TITRES OPCVM

## TITRES OPCVM

FCP OBLIGATAIRES - VL QUOTIDIENNE								
55	FCP SALAMMETT PLUS	AFC	02/01/07	31/05/12	0,397	10,458	10,515	10,517
56	FCP AXIS AAA	AXIS GESTION	10/11/08	22/05/12	3,915	103,310	103,883	103,912
57	FCP HELION MONEO	HELION CAPITAL	31/12/10	27/04/12	2,731	103,455	104,036	104,065
FCP OBLIGATAIRES - VL HEBDOMADAIRE								
58	AL AMANAH OBLIGATAIRE FCP	CGF	25/02/08	31/05/12	3,938	101,079	101,658	101,730
SICAV MIXTES								
59	ARABIA SICAV	AFC	15/08/94	15/05/12	1,023	70,832	70,108	70,250
60	ATTIJARI VALEURS SICAV	ATTIJARI GESTION	22/03/94	10/05/12	2,267	150,572	153,053	153,005
61	ATTIJARI PLACEMENTS SICAV	ATTIJARI GESTION	22/03/94	10/05/12	22,396	1493,097	1517,092	1517,327
62	SICAV PROSPERITY	BIAT ASSET MANAGEMENT	25/04/94	19/04/12	2,423	111,725	111,826	111,894
63	SICAV OPPORTUNITY	BIAT ASSET MANAGEMENT	01/11/01	19/04/12	1,641	110,651	111,192	111,229
64	SICAV BNA	BNA CAPITAUX	08/12/93	28/05/12	0,828	87,724	88,768	89,001
65	SICAV SECURITY	COFIB CAPITAL FINANCE	26/07/99	19/03/12	0,386	16,757	16,853	16,853
66	SICAV CROISSANCE	SBT	27/11/00	27/03/12	3,898	269,423	272,580	272,608
67	SICAV BH PLACEMENT	SIFIB-BH	22/09/94	18/05/12	1,417	39,445	39,073	39,015
68	STRATÉGIE ACTIONS SICAV	SMART ASSET MANAGEMENT	01/03/06	25/05/12	5,701	2 463,959	2 491,377	2 490,028
69	SICAV L'INVESTISSEUR	STB MANAGER	30/03/94	17/05/12	1,467	78,374	79,288	79,116
70	SICAV AVENIR	STB MANAGER	01/02/95	15/05/12	1,309	58,043	58,065	58,046
71	UNION FINANCIERE SALAMMBO SICAV	UBCI FINANCE	01/02/99	01/06/12	1,215	99,438	100,602	100,673
72	UNION FINANCIERE HANNIBAL SICAV	UBCI FINANCE	17/05/99	01/06/12	1,424	111,271	112,264	112,329
73	UBCI-UNIVERS ACTIONS SICAV	UBCI FINANCE	10/04/00	01/06/12	0,331	99,761	101,968	102,049
FCP MIXTES - VL QUOTIDIENNE								
74	FCP IRADETT 20	AFC	02/01/07	31/05/12	0,288	11,554	11,565	11,562
75	FCP IRADETT 50	AFC	02/01/07	31/05/12	0,207	12,456	12,440	12,453
76	FCP IRADETT 100	AFC	02/01/07	31/05/12	0,175	15,426	15,313	15,347
77	FCP IRADETT CEA	AFC	02/01/07	31/05/12	0,325	15,221	15,156	15,192
78	ATTIJARI FCP CEA	ATTIJARI GESTION	30/06/09	10/05/12	0,167	12,161	12,309	12,312
79	ATTIJARI FCP DYNAMIQUE	ATTIJARI GESTION	01/11/11	-	-	10,731	10,884	10,893
80	ATTIJARI FCP HARMONIE	ATTIJARI GESTION	01/11/11	-	-	10,515	10,609	10,607
81	ATTIJARI FCP SERENITE	ATTIJARI GESTION	01/11/11	-	-	10,686	10,733	10,733
82	BNAC PROGRÈS FCP	BNA CAPITAUX	03/04/07	31/05/12	1,975	123,670	124,866	125,133
83	BNAC CONFIANCE FCP	BNA CAPITAUX	03/04/07	31/05/12	2,252	125,225	126,574	126,792
84	FCP OPTIMUM EPARGNE ACTIONS	CGF	14/06/11	31/05/12	0,032	10,509	10,742	10,725
85	FCP DELTA EPARGNE ACTIONS	STB MANAGER	08/09/08	02/05/12	0,640	111,016	111,926	111,932
86	FCP VALEURS CEA	TUNISIE VALEURS	04/06/07	25/05/12	0,181	19,855	20,457	20,479
87	FCP AL IMTIEZ	TSI	01/07/11	-	-	86,962	84,856	84,960
88	FCP AFEK CEA	TSI	01/07/11	-	-	88,458	87,755	87,910
89	TUNISIAN PRUDENCE FUND	UGFS-NA	02/01/12	-	-	96,633	97,625	97,629
90	BIATCAPITAL CROISSANCE FCP	BIATCAPITAL	17/09/12	-	-	96,431	96,028	96,463
91	BIATCAPITAL EQUILIBRE FCP	BIATCAPITAL	17/09/12	-	-	97,381	97,963	98,102
92	BIATCAPITAL PRUDENCE FCP	BIATCAPITAL	17/09/12	-	-	96,659	97,729	97,742
FCP MIXTES - VL HEBDOMADAIRE								
93	FCP AMEN PREVOYANCE	AMEN INVEST	01/02/10	11/04/12	2,860	98,265	98,492	98,256
94	FCP AMEN CEA	AMEN INVEST	28/03/11	11/04/12	1,540	110,268	111,152	110,328
95	FCP BIAT EPARGNE ACTIONS	BIAT ASSET MANAGEMENT	15/01/07	19/04/12	3,066	136,191	136,757	135,921
96	AL AMANAH ETHICAL FCP	CGF	25/05/09	31/05/12	0,048	10,883	11,028	11,000
97	AL AMANAH EQUITY FCP	CGF	25/02/08	31/05/12	1,316	117,185	119,124	118,977
98	AL AMANAH PRUDENCE FCP	CGF	25/02/08	31/05/12	2,626	116,684	117,484	117,388
99	FCP HELION ACTIONS DEFENSIF	HELION CAPITAL	31/12/10	27/04/12	0,257	103,916	104,389	104,388
100	FCP HELION ACTIONS PROACTIF	HELION CAPITAL	31/12/10	27/04/12	0,999	100,734	101,132	100,803
101	MAC CROISSANCE FCP	MAC SA	15/11/05	21/05/12	1,526	180,586	184,066	185,912
102	MAC EQUILIBRE FCP	MAC SA	15/11/05	21/05/12	1,935	161,095	162,936	163,963
103	MAC EPARGNANT FCP	MAC SA	15/11/05	21/05/12	3,732	142,686	143,746	143,886
104	MAC EXCELLENCE FCP	MAC SA	28/04/06	21/05/12	64,642	9 973,706	10 027,139	10 097,178
105	MAC EPARGNE ACTIONS FCP **	MAC SA	20/07/09	-	-	20,319	20,539	20,820
106	MAC AL HOUDA FCP	MAC SA	04/10/10	-	-	139,386	141,960	141,934
107	FCP SMART EQUITY	SMART ASSET MANAGEMENT	01/09/09	-	-	1 551,185	1 569,806	1 570,990
108	FCP SAFA	SMART ASSET MANAGEMENT	27/05/11	-	-	112,651	115,366	114,826
109	FCP SERENA VALEURS FINANCIERES	TRADERS INVESTMENT MANAGERS	27/01/10	20/07/11	1,582	91,583	90,902	90,488
110	FCP VIVEO NOUVELLES INTRODUITES	TRADERS INVESTMENT MANAGERS	03/03/10	20/07/11	2,927	115,510	116,095	115,546
111	TUNISIAN EQUITY FUND	UGFS-NA	30/11/09	31/05/12	115,372	9 259,595	9 588,976	9 584,354
FCP ACTIONS - VL HEBDOMADAIRE								
112	FCP UNIVERS AMBITION PLUS	SCIF	12/02/13	-	-	-	9,995	9,962

\* En liquidation suite à l'expiration de la durée de vie

\*\* \* VL ajustée suite à la modification de la valeur d'origine de 100D à 10D

**BULLETIN OFFICIEL  
DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER**

8, rue du Mexique - 1002 TUNIS -  
Tél : 844.500 - Fax : 841.809 / 848.001

Compte bancaire n° 10 113 108 - 101762 - 0 788 83 STB le Belvédère - TUNIS -

courriel : cmf@cmf.org.tn

**Publication paraissant  
du Lundi au Vendredi sauf jours fériés**

Prix unitaire : 0,250 dinar  
Etranger : Frais d'expédition en sus

Le Président du CMF  
Mr. Salah Essayel

**IMPRIMERIE  
du  
CMF**

8, rue du Mexique - 1002 TUNIS

**Portée du visa du CMF** : Le visa du CMF, n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée. Le prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Ce visa a été accordé en vue de l'introduction de la société au marché alternatif de cote de la Bourse. Ce marché permet aux sociétés de lever des fonds stables dans le but de se restructurer et de financer leur croissance. Il est essentiellement destiné aux investisseurs ayant un horizon de placement de moyen et long terme.

### OFFRE A PRIX FERME –OPF– ET ADMISSION AU MARCHÉ ALTERNATIF DE LA COTE DE LA BOURSE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ «AeTECH»

Le Conseil du Marché Financier a accordé son visa au prospectus d'Offre à Prix Ferme –OPF– et d'admission au marché alternatif de la cote de la Bourse des actions de la société «AeTECH».

Dans le cadre du prospectus, la société «AeTECH» a pris les engagements suivants :

- Conformer ses statuts à la réglementation en vigueur ;
- Réserver un nouveau siège au Conseil d'Administration au profit des détenteurs des actions émises dans le cadre de cette opération. Ce nouvel administrateur sera désigné lors d'une Assemblée Générale Ordinaire où les actionnaires majoritaires et anciens s'abstiendront de voter ;
- Créer un comité permanent d'audit conformément à l'article 256 bis du code des sociétés commerciales.
- Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de tenue de comptes de valeurs mobilières ;
- Conformer ses rapports annuels sur la gestion au modèle prévu à l'annexe 12 du règlement du CMF relatif à l'appel public à l'épargne ;
- Tenir une communication financière au moins une fois par an ;
- Actualiser ses prévisions chaque année sur un horizon de 3 ans et les porter à la connaissance des actionnaires et du public, avec information de ces derniers sur l'état de réalisation de ses prévisions et insertion d'une analyse des écarts relevés au niveau de son rapport annuel.

Aussi, l'actionnaire de référence, Monsieur Zoubeir CHAIB détenant actuellement 66,01% du capital de la société « AeTECH », s'est engagé :

- à ne pas céder plus de 5% de sa participation au capital de la société dans le public, sauf autorisation spéciale du Conseil du Marché Financier, et ce pendant deux (2) ans à compter de la date d'introduction;
- à ne pas développer une activité locale concurrente à celle de la société.

## **ADMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE «AeTECH» AU MARCHÉ ALTERNATIF DE LA COTE DE LA BOURSE :**

La Bourse a donné, en date du 14/12/2012, son accord de principe quant à l'admission des actions de la société «AeTECH» au marché alternatif de la cote de la Bourse.

Au cas où la présente offre aboutirait à des résultats concluants, l'introduction des actions de la société «AeTECH» se fera au marché alternatif de la cote de la Bourse au cours de 6 dinars l'action et sera ultérieurement annoncée sur les bulletins officiels de la BVMT et du CMF.

- **Autorisation d'augmentation du capital :**

Sur proposition du Conseil d'Administration du 03/01/2013, d'augmenter le capital social pour le porter de 1 640 000 dinars à 2 223 334 dinars et ce par la création de 583 334 actions nouvelles, destinées au public, d'une valeur nominale un (1) dinar chacune, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription, majoré d'une prime d'émission de cinq (5) dinars pour chaque action souscrite, l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 03/01/2013 a approuvé les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes et a décidé de réaliser une augmentation de capital pour un montant maximal de quatre Millions de dinars tunisiens (4 000 000 DT) prime d'émission comprise en une ou plusieurs fois, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription de nouvelles actions de la société destinées au public.

- **Droit préférentiel de souscription :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 03/01/2013 a décidé de réserver l'intégralité de l'augmentation de capital projetée au public. En conséquence de cette décision les anciens actionnaires ont renoncé à leur Droit Préférentiel de Souscription (DPS) au profit des souscripteurs potentiels. Cette renonciation s'est traduite par la suppression de ces DPS pour la totalité de l'augmentation de capital.

- **Cadre de l'offre :**

L'introduction s'effectuera par la mise sur le marché, dans le cadre d'une augmentation de capital par voie de souscription publique, de 583 334 actions d'une valeur nominale de un (1) dinar chacune, représentant 26,2369% du capital après la réalisation de ladite augmentation.

### **1- Présentation de la société :**

**Dénomination :** Société Advanced e-Technologies « AeTECH »

**Siège social :** 29, Rue des Entrepreneurs – Charguia II, Zone Industrielle Ariana Aéroport

**Forme juridique :** Société Anonyme

**Date de constitution :** 12/10/2001

**Capital social :** 1 640 000 dinars, divisé en 1 640 000 actions de nominal 1 dinar entièrement libérées.

**Objet social :** La Société a pour objet :

- ✓ Le commerce en gros des équipements informatiques et accessoires.
- ✓ La fourniture, l'installation, la maintenance, le développement et l'intégration des produits, logiciels dans le monde des technologies de la communication de l'internet, de l'informatique et de la bureautique. La formation sur les produits, logiciels et métiers dans le domaine des logiciels et métiers dans le domaine des technologies de communication de télécommunication de l'Internet, de l'informatique et de la bureautique.
- ✓ La promotion et le développement de toutes les activités et les services auxiliaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ayant pour objet son développement et son extension.

- ✓ La participation par tous les moyens à toutes entreprises créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, souscription ou achat de titres, droits sociaux ou en association en participation quelconque.
- ✓ Toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets annexes et susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.  
Et généralement toutes opérations quelles que soient leurs natures se rattachant directement et indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

## **2- Période de validité de l'offre :**

L'Offre à Prix Ferme est ouverte au public du **20/02/2013** au **12/03/2013 inclus**.

## **3- Date de jouissance des actions :**

Les actions nouvelles porteront jouissance à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

## **4- Prix de l'offre et modalités de paiement:**

Pour la présente offre, le prix de l'action de la société «AeTECH» a été fixé à **6 dinars** et ce, tous frais, commissions, courtages et taxes compris.

Le règlement des demandes de souscription par les donneurs d'ordres désirant souscrire à des actions de la société « AeTECH », dans le cadre de l'offre à prix ferme, s'effectue au comptant auprès des intermédiaires en bourse au moment du dépôt de la demande. En cas de satisfaction partielle de la demande de souscription, le solde sera restitué, sans frais, ni intérêts au donneur d'ordre dans un délai ne dépassant pas les trois (3) jours ouvrables à compter du jour de la déclaration du résultat de l'offre à prix ferme

## **5- Établissements domiciliataires :**

Tous les intermédiaires en bourse sont habilités à recueillir, sans frais, les demandes de souscription d'actions de la société « AeTECH » exprimées dans le cadre de la présente Offre (sauf pour la souscription à la catégorie C qui sera centralisée chez l'intermédiaire en bourse MCP).

Le jour de dénouement de l'offre, le montant de l'augmentation de capital est versé dans le compte indisponible n° **07038005034000068720** ouvert auprès de l'AMEN BANK, Agence les Berges du Lac II, conformément à l'état de dénouement espèces de la STICODEVAM.

## **6- Mode de placement, modalités et délais de délivrance des titres :**

L'opération proposée porte sur une Offre à Prix Ferme de 583 334 actions nouvelles émises à l'occasion de l'augmentation du capital réservée au public, soit 26,2369% du capital social après réalisation de l'augmentation, telle que décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/01/2013.

Les actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme seront réparties en trois (3) catégories:

### **Catégorie A :**

47,9999% des actions offertes, soit 280 000 actions seront réservées aux institutionnels tunisiens et/ou étrangers sollicitant au minimum 10 actions et au maximum 111 166 actions, soit 5% du capital social après augmentation.

Les OPCVM souscripteurs parmi cette catégorie doivent respecter les dispositions légales notamment celles régissant les ratios prudentiels tel que défini au niveau de l'article 29 de la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du Code des Organismes de Placement Collectif et fixant un maximum de 10% de l'actif net en titres de créance ou de capital émis ou garantis par un même émetteur.

### **Catégorie B :**

47,9999% des actions offertes, soit 280 000 actions seront réservées aux personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères, autres que les institutionnels, sollicitant au minimum 10 actions et au maximum 11 116 actions, soit 0,5% du capital social après augmentation.

### **Catégorie C :**

4,0001% des actions offertes, soit 23 334 actions seront réservées au personnel de la société « AeTECH ». La souscription à cette catégorie sera centralisée chez l'intermédiaire en bourse MCP.

Les demandes de souscription doivent être nominatives et données par écrit aux intermédiaires en Bourse. Ces demandes doivent préciser obligatoirement le numéro, l'heure et la date de dépôt, la quantité de titres demandée et l'identité complète du souscripteur.

L'identité complète du souscripteur comprend :

- Pour les personnes physiques majeures tunisiennes : le nom, le prénom, la nature et le numéro de la pièce d'identité nationale,
- Pour les personnes physiques mineures tunisiennes : le nom, le prénom, la date de naissance ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité nationale du père ou de la mère ou du tuteur légal,
- Pour les personnes morales tunisiennes : la dénomination sociale complète et le numéro d'inscription au registre de commerce,
- Pour les OPCVM : La dénomination, les références de l'agrément et l'identité du gestionnaire,
- Pour les institutionnels autres qu'OPCVM : la dénomination sociale complète ainsi que le numéro d'inscription au registre de commerce, s'il y a lieu. Pour les sociétés d'investissement à capital fixe, il y a lieu de faire suivre leur dénomination sociale par SICAF, et les sociétés d'investissement à capital risque par SICAR.
- Pour les étrangers : le nom, le prénom ou la dénomination sociale, la nature et les références des documents présentés.

Toute demande de souscription ne comportant pas les indications précitées ne sera pas prise en considération par la commission de dépouillement.

La demande de souscription doit porter sur un nombre d'actions qui ne peut être inférieur à Dix (10) actions ni supérieur à 0,5% du capital social après augmentation, soit 11 116 actions pour les non institutionnels et 5% du capital social soit 111 116 actions pour les institutionnels.

En tout état de cause, la quantité demandée par demande de souscription doit respecter la quantité minimale et maximale fixée par catégorie.

En outre, les demandes de souscription pour les OPCVM ne doivent pas porter sur plus de 10% des actifs nets, ayant servi pour le calcul de la dernière valeur liquidative publiée, précédant la date de souscription. Tout non-respect de cette condition entraîne la nullité de la demande de souscription.

Aucune règle d'antériorité n'est prévue dans la satisfaction des demandes de souscription reçues au cours de la période de validité de l'offre à prix ferme.

Outre la demande de souscription qu'elle émet pour son propre compte, une même personne pourra émettre un maximum de :

- Trois (3) demandes de souscription à titre de mandataire d'autres personnes. Ces demandes doivent être accompagnées d'un acte de procuration, spécifique à la présente opération, dûment signé et légalisé.
- Un nombre de demandes de souscription équivalent au nombre d'enfants mineurs à charge. Ces demandes doivent être accompagnées d'un extrait de naissance.



Tout acquéreur ne peut émettre qu'une seule demande de souscription déposée auprès d'un seul intermédiaire en Bourse. En cas de dépôt de plusieurs demandes auprès de différents intermédiaires, seule la première, par le temps, sera acceptée par la commission de dépouillement.

En cas de demandes multiples reproduites chez un même intermédiaire, seule la demande portant sur le plus petit nombre d'actions demandées sera retenue.

Tout intermédiaire chargé du placement des titres est tenu au respect des dispositions énoncées ci-dessus notamment en matière de limitation des mandats et de couverture en fonds des demandes de souscription émanant de leurs clients. L'ensemble des documents cités ci-dessus devra être conservé pour être éventuellement présenté à des fins de contrôle.

### **7- Mode de répartition des titres :**

Le mode de satisfaction des demandes de souscription se fera de la manière suivante :

➤ **Pour la catégorie A** : les demandes de souscription seront satisfaites au prorata sur la base d'un taux d'allocation, déterminé par le rapport quantité offerte / quantité demandée et retenue.

Le reliquat non servi sera réparti par la commission de dépouillement, sans que la part de chaque institutionnel ne dépasse 5% du capital à l'issue de l'opération.

➤ **Pour la catégorie B et C** : les demandes de souscription seront satisfaites également par palier jusqu'à l'épuisement des titres alloués à cette catégorie. Les paliers de satisfaction seront fixés par la commission de dépouillement.

En cas d'excédent de titres offerts non demandés par une catégorie, le reliquat sera affecté en priorité à la catégorie A puis à la catégorie B puis à la catégorie C.

### **8- Transmission des demandes et centralisation :**

Les intermédiaires en Bourse établissent les états des demandes de souscription reçues de leurs clients dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme.

Les intermédiaires en Bourse transmettront à la BVMT les états des demandes de souscription selon les modalités prévues par l'avis de la Bourse qui sera publié à cet effet sur son bulletin officiel.

Ces états doivent être signés par la personne habilitée et comporter le cachet de la société d'intermédiation.

En cas de discordance entre l'état figurant sur le support magnétique et l'état écrit, seul l'état écrit fait foi.

### **9-Ouverture des plis et dépouillement :**

Les états relatifs aux demandes de souscription données dans le cadre de l'offre à prix ferme seront communiqués sous plis fermés par le bureau d'ordre central de la Bourse à la commission de dépouillement composée de représentants de la BVMT et de MCP, intermédiaire en bourse chargé de l'opération, et en présence du commissaire du gouvernement auprès de la BVMT, des représentants du CMF et de l'AIB. La commission procédera au dépouillement des états, affectera les quotas et établira un procès-verbal à cet effet.

### **10-Déclaration des résultats :**

Dès la réalisation de l'opération de dépouillement des demandes de souscription, le résultat de l'Offre à Prix Ferme fera l'objet d'un avis qui sera publié sur les Bulletins Officiels de la BVMT et du CMF précisant la suite donnée à l'Offre et, en cas de suite positive, l'avis précisera par intermédiaire, le nombre de titres attribués, les demandes retenues et la réduction éventuelle dont les demandes de souscription seront frappées.

### **11-Règlement des capitaux et livraison des titres :**

Au cas où l'offre connaîtra une suite favorable, la BVMT communiquera à chaque intermédiaire, le lendemain de la publication de l'avis de résultat, l'état détaillé de ses demandes de souscription retenues et la quantité attribuée à chacun d'eux.

Chaque intermédiaire est tenu d'envoyer à la STICODEVAM les ordres de ségrégation des quantités souscrites retenues par catégorie d'avoirs et ce, conformément aux modalités pratiques de l'opération qui seront précisées par un avis de la STICODEVAM. Le règlement des espèces et la livraison des titres seront effectués trois (03) jours ouvrables après la date de résultat de l'offre, via la compensation de la STICODEVAM.

La STICODEVAM a attribué en date du 19/10/2012 aux actions anciennes de la société « AeTECH » le code ISIN TN0007500010.

La société « AeTECH » s'engage à demander la prise en charge de ses actions nouvelles et anciennes par la STICODEVAM dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital en numéraire.

Les opérations de règlement et de livraison seront assurées par cette dernière.

Le registre des actionnaires sera tenu par MCP, intermédiaire en bourse.

### **12- Cotation des titres :**

La date de démarrage de la cotation des titres, sur le marché alternatif de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, fera l'objet d'un avis qui sera publié aux bulletins officiels de la BVMT et du CMF.

Toutefois, la cotation des actions nouvelles ne démarrera qu'après l'accomplissement des formalités juridiques de l'augmentation du capital. Ainsi, les actions nouvelles ne seront cessibles et négociables qu'après la publication d'un avis dans le bulletin officiel de la BVMT et du CMF.

### **13- Contrat de liquidité :**

Un contrat de liquidité pour une période de 1 an à partir de la date d'introduction est établi entre MENA CAPITAL PARTNERS «MCP», intermédiaire en bourse et l'actionnaire de référence Monsieur Zoubeir CHAIEB portant sur 7,14% du produit de l'Offre à Prix Ferme, soit un montant de 100 000 dinars et 25 000 titres.

### **14- Listing Sponsor :**

BNA CAPITAUX, a été désignée par la société « AeTECH » pour assurer la fonction de Listing Sponsor. Elle aura pour mission d'assister la société pendant son introduction au marché alternatif de la cote de la Bourse et de l'accompagner pour l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires d'informations périodiques et permanentes et ce, pendant au moins les deux exercices suivant son introduction.

Cette mission pourrait être prolongée dans le cas où il n'y aurait pas eu transfert de cotation d'AeTECH sur le marché principal de la cote de la Bourse. En cas de résiliation du mandat, pour quelque motif que ce soit, la société « AeTECH » doit, sans délai, désigner un nouveau Listing Sponsor. Le Conseil du Marché Financier doit être informé de toute désignation.

### **15-Régulation du cours boursier :**

Les actionnaires de la société « AeTECH » se sont engagés, après l'introduction de la société en Bourse, à obtenir lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la société, les autorisations nécessaires pour la régulation du cours boursier et ce, conformément à l'article 19 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Le contrat de régulation sera confié à MENA CAPITAL PARTNERS« MCP », intermédiaire en bourse.

Un prospectus d'Offre à Prix Ferme –OPF– et d'admission au marché alternatif de la cote de la Bourse visé par le Conseil du Marché Financier sous le numéro 13-808 du 05/02/2013, est mis à la disposition du public auprès de la société «AeTECH », de la MCP, intermédiaire en bourse chargé de l'opération, auprès de tous les autres intermédiaires en Bourse et sur le site Internet du CMF : [www.cmf.org.tn](http://www.cmf.org.tn).